

VD_GERICHTE TD19.030805 vom 2. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.030805

FR: VD_GERICHTE TD19.030805 du 2 juin 2021

IT: VD_GERICHTE TD19.030805 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 16

juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid.

- 7 - 2.1). L'admissibilité de l'allégation de faits nouveaux, dans les limites susdéfinies, dépend de la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée : celle-ci détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2 ; TF 5A_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). Ainsi, des faits et moyens de preuve nouveaux, dans le cadre du renvoi, ne peuvent être pris en compte – sauf cas où la maxime inquisitoire illimitée est applicable – qu'aux conditions de l'art. 317 CPC (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1 ; CACI 28 mai 2019/296 consid. 1.2). 1.3 En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.4.5.1 ad art. 318 CPC). 1.4 En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de deuxième instance. Compte tenu de ce qui précède, la juge déléguée est tenue de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition des frais de deuxième instance. L'arrêt cantonal querellé du 27 février 2020 ayant été réformé en ce sens que l'appel était rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 octobre 2019 confirmée, il n'appartient pas à la juge déléguée de céans de se prononcer sur les frais de première instance. Par

- 8 - conséquent, les conclusions prises en ce sens par l'intimée sont irrecevables. 2. 2.1 Selon l'art. 95 al. 1 CPC (Code de procédure civile du

E. 19

décembre 2008 ; RS 282), les frais comprennent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CR-CPC, 2e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). 2.2 En application de l'art. 106 al. 1 CPC, applicable également en procédure de deuxième instance, les frais sont mis à la

charge de la partie succombante (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; TF 5A_46/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.2). Le demandeur succombe lorsque sa demande est rejetée. Peu importe à cet égard que certains de ses arguments juridiques aient été admis (TF 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 4.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, éd. 2018, n. 1.1.1 ad art. 106 CPC). Le fait qu'une partie succombe ou non se détermine en fonction du résultat final de la procédure et non en fonction du fait que certains moyens d'attaque ou de défense ont été admis (TF 5A_924/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2 ; TF 5A_46/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_483/2020 du 24 novembre 2020 consid. 7.2 ; Colombini, ibidem). Ce n'est que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause que les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 19 décembre 2008] ; TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 let. b CPC) ou lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il résulte du texte clair de l'art.

- 9 - 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3). Cependant, l'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; Colombini, op. cit. ; n. 1.1 ad art. 107 CPC). 2.3 2.3.1 En l'espèce, l'appelant est la partie qui succombe dès lors que son appel aurait dû être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Le fait que l'appelant perçoive un revenu effectif inférieur au revenu hypothétique qui lui a été imputé ne constitue pas une circonstance particulière qui justifierait d'appliquer l'art. 107 CPC. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront entièrement mis à sa charge. 2.3.2 Quant aux dépens de deuxième instance, ils seront arrêtés conformément aux art. 3 al. 2 et 7 TDC (tarif des dépens civils du

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Dès lors que la cause ne présentait pas de difficultés particulières et ne s'est pas avérée d'une ampleur excessive et que les actes d'appel et de réponse étaient respectivement de 10 et 11 pages, ceux de la réplique et de la duplique respectivement de 6 et 5 pages, le montant de 7'500 fr. allégué par l'intimée à titre d'honoraires et requis à titre de pleins dépens est trop élevé. Il se justifie de diminuer ce montant et de fixer de pleins dépens évalués à 3'000 fr. pour chaque partie. Au demeurant, il ne résulte pas de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral que l'intimée aurait contesté la quotité des pleins dépens évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie par l'autorité cantonale dans l'arrêt querellé. Dès lors que l'appelant succombe entièrement, il versera la somme de 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

- 10 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.E._____. II. L'appelant A.E._____ doit verser à l'intimée B.E._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième

instance. III. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Malek Adjadj, av. (pour A.E. _____), - Me Josef Alkatout, av. (pour B.E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 11 - La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.